



CONTRAT D'ENGAGEMENT VERSEMENT D'UNE BOURSE AU PROFIT D'ETUDIANT(E) EN MEDECINE

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dreux, 2 rue de Châteaudun - BP 80129 - 28103 DREUX,
représenté par M. Pierre-Frédéric BILLET, Président,

Ci-après dénommé « **le CCAS de Dreux** »

Et d'autre part,

Madame/Monsieur

Nom patronymique :Nom d'usage :Prénom :

Demeurant :

Date et lieu de naissance :Nationalité :

Etudiant(e) admis à poursuivre des études de médecine en 2^{ème} cycle et inscrit à la date d' effet du présent contrat dans l'Unité de Formation et de Recherche médicale suivant :, en (précisez le niveau d' études)

Ci-après dénommé « **l'étudiant** »

Vu :

Le code de la santé publique ;

Le code de l' éducation, notamment l'article L. 632-6 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 ;

L'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

La délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 14 décembre 2023 relative à la création d'une bourse à destination d'étudiants en médecine ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régler les conditions générales relatives aux engagements du CCAS de Dreux et de M./Mme, inscrit auprès de l'unité de formation et de recherche de l'Université, en, dans le cadre du versement d'une bourse d'études à compter de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ENGAGEMENT DU CCAS DE DREUX

Le CCAS de Dreux s'engage à verser à M./Mme une somme annuelle de :

- ✓ 6 000 € pour 5 ans d'engagement d'exercice libéral sur la commune à l'issue des études,
 - ✓ 12 000 € pour 8 ans d'engagement d'exercice libéral sur la commune à l'issue des études,
- sous réserve qu'il/elle honore les engagements fixés par le présent contrat, notamment l'article 4.

Le montant annuel de cette bourse d'études sera versé au semestre à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Le premier versement interviendra pour l'année universitaire en cours sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 10 du présent contrat, et notamment d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire en cours.

Le versement de la bourse pourra être reconduit, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 6 du présent contrat, suivant les mêmes modalités, pendant la durée des études médicales de l'étudiant restant à courir et jusqu'à la fin de l'internat (hors années complémentaires relatives à la soutenance de la thèse d'exercice ou à l'obtention d'un diplôme universitaire complémentaire), sous réserve que le bénéficiaire transmette au CCAS de Dreux à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de la bourse, accompagné :

- D'un certificat produit par l'UFR attestant de son inscription pour l'année universitaire qui débute et de son niveau/année d'étude médicale;
- De son relevé de notes pour l'année universitaire précédente (Hors période d'internat)

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT(E) EN SANTE

M./Mme s'engage à transmettre à chaque rentrée universitaire, au CCAS de Dreux, le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 1 du présent contrat, au plus tard le 1^{er} novembre.

Le bénéficiaire de la bourse d'études devra informer la collectivité de tout changement de sa situation dans un délai de 15 jours à compter du changement (changement de résidence, d'état civil...).

Dans un délai de 18 mois à compter de la fin de sa formation, M./Mme s'engage à s'installer et à exercer la totalité de son activité professionnelle de médecin pendant au moins 5/8 ans.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT(E) EN SANTE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

M./Mme, étudiant(e) ayant souscrit ce contrat, s'engage à s'installer et à exercer son activité professionnelle de médecin (*quelle que soit la spécialité dont généraliste*), dans un délai de 18 mois à compter de la fin de sa formation, sur le territoire de la Commune de Dreux, pendant 5 à 8 ans, en mode libéral et dans les conditions prévues au présent contrat et notamment son article 3.

Il devra justifier de cette installation par courrier recommandé à l'attention du Président du CCAS de Dreux.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et produira ses effets jusqu'à la fin de l'engagement de l'étudiant, soit à l'issue des 5 à 8 années d'installation dues à la collectivité, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 qui suivent.

Afin de permettre au CCAS de Dreux d'évaluer l'impact à plus long terme de cette bourse d'étude sur la démographie médicale du territoire, au cours du mois qui précède l'échéance du présent contrat, M./Mme devra informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision de poursuivre ou non son exercice professionnel sur le territoire de la Commune de Dreux.

ARTICLE 5 : AUTRES FINANCEMENTS

La bourse d'études versée par le CCAS de Dreux à l'étudiant peut être cumulée avec d'autres aides proposées par des acteurs locaux.

Elle peut aussi être cumulée avec le Contrat d'Engagement de Service Public (dont les modalités sont précisées par décret n°2010-735 du 29 juin 2010) . Les obligations souscrites dans le cadre du CESP pouvant diverger de celles souscrites au titre du présent contrat, notamment lors de l'installation, la collectivité ne pourra en être tenue responsable et l'étudiant devra respecter les années d'exercice dues sur le territoire communal et ouvrant obligation de remboursement en cas de non-installation totale ou partielle. A défaut, il devra rembourser les sommes perçues conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT

Comme indiqué à l'article 2 du présent contrat, le versement de l'aide financière sera reconduit, pendant la durée des études, sous réserve que le bénéficiaire transmette à la collectivité à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de l'aide accompagné :

- D'un certificat produit par l'UFR attestant de son inscription pour l' année universitaire qui débute et de son niveau/année d'étude médicale ;
- De son relevé de notes pour l'année universitaire précédente (Hors période d' internat) .

Cependant, en cas de redoublement(s) de l'étudiant, une seule année universitaire supplémentaire (de redoublement) pourra ouvrir droit à l'attribution de l'aide financière.

Le versement de l'aide reprendra l'année suivant la reprise du cycle à l'issue du nouveau redoublement.

Si pour des raisons personnelles, l'étudiant ne souhaite pas bénéficier de l'aide pendant une ou plusieurs années, il devra expressément formuler cette demande par courrier adressé au Président du CCAS de Dreux, accompagnée des justificatifs attestant de sa situation et de sa demande de suspension pour que la collectivité puisse s'assurer que l'étudiant n'entre pas dans les cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 7 du présent contrat :

Durant les années au cours desquelles le versement de l'aide n'interviendra pas à la demande de l'étudiant, le présent contrat sera suspendu. Cependant, l'étudiant sera tenu de respecter ses engagements, notamment concernant son installation sur le territoire de la Commune de Dreux à l' issue de ses études dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent contrat. A défaut, il devra reverser à la collectivité les sommes effectivement perçues dans les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par la collectivité pour des motifs d' intérêt général, notamment si la situation du bénéficiaire est avérée dans les cas suivants :

- Interdiction permanente sans sursis prononcée par la juridiction ordinaire compétente en application du 3° des articles L. 41 24-6 du Code de la Santé Publique et L. 145-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Interdiction d'exercice prononcée dans le cadre d'une procédure pénale,
- Radiation du tableau de l'ordre dans les conditions prévues au 5° de l' article L.4124-6 du code de la santé publique.

Le présent contrat pourra également être résilié par la collectivité, si le bénéficiaire de la bourse d'études abandonne ses études. Sera considéré comme ayant abandonné ses études, tout étudiant dans l'incapacité de produire un certificat de scolarité issu d'une UFR française et attestant de son inscription et de son niveau/année d' étude médicale.

Le présent contrat pourra être résilié par la collectivité en cas de redoublements multiples (plusieurs années universitaires redoublées).

Par ailleurs, le présent contrat pourra également être résilié en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à son article 3 (absence de signalement d'un changement de situation, absence d'installation sur le territoire...).

Dans ces cas, la résiliation donnera lieu au remboursement intégral de l'aide dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

La résiliation sera constatée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et demeurée sans réponse. Le bénéficiaire sera redevable des sommes visées à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 8 : INDEMNITES DE RESILIATION ET DE RUPTURE DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 7 ou de non-respect des engagements contractés par l'étudiant et notamment dans le cas de sa non-installation sur le territoire de la Commune de Dreux à l'issue de ses études dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent contrat, le bénéficiaire devra reverser l'intégralité des sommes effectivement perçues à la collectivité dans les délais fixés ci-après.

En cas de rupture de contrat pour non-respect de la durée d'installation de l'étudiant sur le territoire de la Commune de Dreux à l'issue de ses études, telle que définie à l'article 3 du présent contrat, le bénéficiaire devra rembourser au CCAS de Dreux 95 % de l'aide financière perçue au cours de ses années d'études.

Dans les cas prévus à l'article 7 du présent contrat, le remboursement devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le CCAS de Dreux. A défaut de paiement dans le délai imparti, la Trésorerie effectuera toutes les poursuites légales nécessaires et procédera, le cas échéant, au recouvrement forcé.

Cependant, il est précisé qu'en cas de non-installation dans les conditions prévues à l'article 3, le remboursement est exigible au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

Le remboursement de la bourse n'est pas dû dans les cas suivants :

- Décès de l'étudiant, du médecin durant la durée du présent contrat ;
- Etat pathologique définitif ou infirmité de l'étudiant, du médecin rendant dangereux ou impossible l'exercice de la profession, dûment constaté par une autorité compétente, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'étudiant bénéficiant de la bourse d'études mise en place par le CCAS de Dreux, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, autorise la collectivité à citer son nom et à fixer, reproduire et divulguer au public les photographies prises dans le cadre du présent dispositif afin de communiquer sur celui-ci. A titre d'information, les photographies pourront être utilisées directement par le CCAS de Dreux ou par tout autre partenaire ou par la Presse sur tout support de communication ou lors de réunions publiques.

La collectivité s'interdit expressément de publier ou faire publier des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de l'étudiant.

ARTICLE 10 : PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'ensemble des étudiant(e)s soutenu(e)s

Une attestation sur l'honneur de l'étudiant(e) précisant que le montant des aides qui lui sont allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, pour chaque année universitaire durant laquelle il/elle serait soutenu(e), le cas échéant.

Copie d'un RIB du compte sur lequel la bourse d'études est à verser.

Déclaration annuelle de revenus.

Pour les étudiant(e)s concerné(e)s uniquement :

Copie du diplôme étranger de Docteur d'Etat en médecine générale.

Justificatif de la « passerelle » dont a bénéficié l'étudiant(e) pour accéder aux études en médecine dans une UFR française.

ARTICLE 11 : CONTROLE DU CCAS DE DREUX

Le CCAS de Dreux exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, le CCAS de Dreux pourra demander à l'étudiant(e) le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges relevant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

En signant le présent contrat, les parties acceptent les termes de celui-ci et de ses annexes et s'engagent à les respecter.

Fait à Dreux, le
En deux exemplaires originaux,

Pierre-Frédéric BILLET

M. Mme

Président du CCAS de Dreux

L'étudiant(e)

ANNEXE 1
ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS

Année universitaire :

Nom :Prénom :

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, courriel, téléphone) ?

Si oui, précisez les changements :

.....
.....
.....
.....
.....

Précisez vos terrains de stage de l'année précédente :

.....
.....
.....

Précisez vos terrains de stage du semestre à venir :

.....
.....
.....

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du CCAS de Dreux :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :Le :

Signature de l'étudiant(e)

Joindre les pièces suivantes :

- Certificat de scolarité / attestation d'inscription
- Attestation de validation des 2 derniers semestres de stage d'internat
- Relevé de notes de l'année précédente

Le dossier complet est à transmettre :

Soit par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à :

Centre Communal d'Action Sociale
A l'attention du Président
2 Rue de Châteaudun
BP 80129
28103 DREUX CEDEX

Soit par mail : accueil-ccas@ville-dreux.fr

Soit en main propre à l'accueil du Centre Communal d'Action Sociale

22 Rue des Gaults - 28100 DREUX - ☎ : 02 37 38 84 30